

# A V I S

**de la Chambre des Fonctionnaires**

**et Employés publics**

sur

**le projet de loi portant création d'un comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de médiation tripartite**

Par dépêche du 12 novembre 2003, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet de créer, dans le cadre de la réforme de l'Inspection du Travail et des Mines, et entre autres sur proposition du BIT,

- 1) un organisme tripartite chargé d'examiner le développement durable des conditions de travail et de la sécurité et de la santé des travailleurs et de surveiller la situation et l'évolution et
- 2) une instance de médiation préjuridictionnelle du travail, indépendante de l'ITM, pour tout litige individuel relevant du droit du travail ou de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Pour éviter, comme il est relevé dans l'exposé des motifs, une pléthore d'organes, le gouvernement a décidé de joindre le nouvel organisme tripartite à l'actuel Comité permanent de l'Emploi qui porterait désormais le nom de Comité permanent du Travail et de l'Emploi. Au lieu pourtant d'une modification de la législation existante, le projet sous avis propose d'abroger l'article III de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle (qui a institué le Comité permanent de l'Emploi) et le règlement grand-ducal du 31 janvier 1996 fixant les attributions, la composition et l'organisation de ce dernier et de les remplacer par une loi unique nouvelle.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime utile de renvoyer dans ce contexte aux remarques présentées dans son avis n° A-1881 du 27 janvier 2004 sur le projet de loi portant réforme de l'Inspection du travail et des mines. A cette occasion, la Chambre avait rappelé et souligné que l'intervention de l'ITM se limite au sec-

teur privé de l'économie et que toute personne physique du secteur public disposant d'un statut de fonctionnaire ou d'employé public tombe dès lors sous le champ d'application des dispositions de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique.

Or, c'est précisément cet aspect qui reste très flou dans le projet sous avis, et notamment à l'article 2, dans le passage traitant de la désignation des représentants des partenaires sociaux pour le Comité. A l'exposé des motifs, on précise bien que "*le nouveau CPTE sera donc composé de deux sections:*

- *une section destinée à s'occuper des questions d'emploi, avec un rôle prédominant de l'Administration de l'emploi;*
- *une autre destinée à s'occuper des questions de travail, avec un rôle prédominant de l'Inspection du travail et des mines".*

Il est bien établi et non contesté que le secteur public est concerné dans son ensemble par toutes les questions traitées par la section appelée à examiner la situation en matière d'emploi et de chômage et que ses représentants issus de l'organisation syndicale représentative sur le plan national pour la fonction publique siègent de plein droit dans ce comité, alors que pour la section devant surveiller l'application de la législation concernant:

- la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs,
- le droit du travail et
- les relations entre l'Inspection du travail et des mines et les employeurs et travailleurs,

il n'est concerné que pour ce qui est des personnes physiques ne disposant pas d'un statut de fonctionnaire ou d'employé public. Le projet de loi reste muet au sujet de la question de savoir comment ses auteurs entendent régler ce cas précis.

Afin d'éviter tout équivoque lors de l'application de la loi, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics invite en conséquence le Ministre du Travail à bien vouloir se prononcer encore à ce point après avoir entendu la CGFP, l'organisation syndicale représentative de la fonction publique sur le plan national, en ses remarques.

Il en est de même pour la composition de l'Instance de médiation prévue à l'article 6 du projet de loi.

Les autres dispositions n'appellent pas d'observations particulières.

Ce n'est que sous la réserve expresse de la remarque faite ci-devant que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 mars 2004.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG